

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2018/10887]

24 JANVIER 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le programme de formation continue 2018-2021 des professionnels accueillant des enfants de 0 à 12 ans, des volontaires des consultations pour enfants et des accueillants des lieux de rencontre enfants-parents

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.», tel que modifié;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié, l'article 20;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil, tel que modifié, l'article 43;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié, l'article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2016 fixant le programme de formation continues 2017-2018 des professionnels accueillant des enfants de 0 à 12 ans, des volontaires des consultations pour enfants et des accueillants des lieux de rencontre enfants-parents;

Vu le contrat de gestion de l'ONE 2013-2018;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, rendu le 20 décembre 2017;

Sur proposition de la Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement arrête le programme triennal de formation continue des travailleurs rémunérés et des volontaires en fonction dans le secteur de l'accueil des enfants âgés de 0 à 12 ans et plus et des accueillant-es des lieux de rencontre enfants et parents, annexé au présent arrêté pour les années académiques 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021.

Art. 2. Le présent programme vise à soutenir la professionnalisation des professionnels précités dans le cadre des objectifs définis dans l'arrêté code de qualité.

Art. 3. Le programme entre en application au 1^{er} octobre 2018 pour une durée de 3 ans.

Art. 4. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2016 fixant le programme de formation continue 2017-2018 des professionnels accueillant des enfants de 0 à 12 ans, des volontaires des consultations pour enfants et des accueillants des lieux de rencontre enfants-parents est abrogé au 30 septembre 2018.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Art. 6. Le Ministre de l'Enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 janvier 2018.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la culture et de l'enfance
A. GREOLI

Programme de formation continue 2018-2021

Cadre de référence du Programme¹ de formation continue

L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) sensibilise les professionnels de l'accueil à l'importance de la formation continue et y incite plus particulièrement ceux qui doivent développer un parcours de formation continue avec des opérateurs spécifiques². Les professionnels de l'ONE et les formateurs des opérateurs agréés ou subventionnés encouragent les équipes des structures collectives, les accueillants et co-accueillants à **articuler leurs projets de formation à leur projet d'accueil**. Ils les engagent à développer une dynamique de formation continue notamment en

- élaborant un plan (pluriannuel) de formation ;
- dégageant le temps nécessaire à la préparation, à la formation, au retour en équipe et à la communication aux collègues ou entre pairs ;
- veillant à l'équilibre entre formations individuelles et formations collectives en lien avec le projet d'accueil.

Cette dynamique de formation continue est une condition facilitant le transfert des acquis et la mobilité des professionnels au sein d'un même secteur ou d'un secteur à un autre. Elle contribue à soutenir une culture de formation continue visant l'amélioration de la qualité.

1. Définition de la formation continue

La **formation continue** permet de soutenir et de renforcer la qualité des pratiques d'éducation et d'accueil, de renforcer les connaissances des professionnels³, de développer la réflexivité sur leurs pratiques et au sujet des relations avec les enfants, les parents, les collègues ou autres professionnels (de l'institution ou l'organisation, le réseau local, ...). Elle vise principalement à développer les compétences-clés liées aux métiers d'accueillant, d'encadrant et de direction⁴ et concourt au développement de la qualité de l'accueil. Cependant, elle ne peut pallier les manques de la formation initiale. La formation continue, qu'elle soit individuelle ou collective, est une porte d'entrée essentielle pour renforcer les compétences. Elle s'adresse à des adultes engagés dans un contexte précis, en cours de carrière et s'appuie sur des réalités professionnelles.

Par la formation continue, les professionnels investissent pour améliorer la qualité d'accueil tenant compte de chacun des acteurs (enfants, familles, professionnels et futurs professionnels) dans les lieux d'accueil.

¹ Quand il est fait référence au Programme dans le présent document, ce terme se rapporte au Programme de formation continue

² En référence à l'article 19 du Décret ATL

³ Les termes tels que « acteur », « professionnel », « accueillant », « participant », ... utilisés dans le présent document, s'entendent tant au masculin qu'au féminin.

⁴ Les fonctions d'accueillants renvoient à l'accueil des enfants. En ce qui concerne les fonctions d'encadrant et de direction, il peut s'agir de la direction d'une structure, de l'encadrement d'une équipe d'accueillant, le rôle de responsable de projet, de référent formation ou encore de coordinateur ATL.

Tout pouvoir organisateur ou employeur se doit⁵ de mettre en place des formations continues pour son personnel. Il a le devoir d'encourager les actions soutenant les dynamiques réflexives pour compléter ou poursuivre le travail engagé en formation (processus de documentation, plan de formation, réunions entre pairs ou d'équipes, rencontres entre professionnels d'un réseau, ...) ou encore en mettant en place les conditions de travail qui permettent de participer à des formations.

Le dispositif de formation continue vise à favoriser **l'articulation entre la pratique et la théorie**, notamment en partant de réalités concrètes, de l'environnement des participants pour ajuster les actions de formation continue, en tenant compte des moyens des participants, de l'histoire du lieu d'accueil, ...

Concrètement, pour renforcer les compétences des personnes travaillant dans ce secteur, il s'agira de trouver un juste équilibre entre :

- la transmission de savoirs, les échanges d'idées ;
- le travail sur les représentations, les attitudes ;
- la reconnaissance des expériences, des acquis liés au travail ;
- la réflexion sur le sens des actions professionnelles ;
- le transfert des acquis ;
- ...

Qu'elle soit individuelle ou réunissant les acteurs d'une même structure, la formation continue débute dans le lieu d'accueil par une phase d'analyse des besoins de formation, qui sera opérationnalisée au travers d'un plan. Il s'agit alors de rechercher les formations les plus adaptées en fonction du plan, ensuite de mettre en place et/ou de participer à différents dispositifs formatifs. Pour que la formation apporte une réelle plus-value dans l'amélioration de la qualité de l'accueil, le retour de formation est à prévoir (partage de documents, expériences à tester, observations, travail sur les pratiques dans le MA, transfert des acquis de formation). Se former influence chaque mode d'organisation. A mi-parcours et en bout de processus, il convient également d'organiser une évaluation du plan et d'effectuer des ajustements.

2. Cadre du programme de formation continue

Le programme de formation continue⁶ :

- s'inscrit dans un système compétent⁷ fondé sur une vision de l'enfant, acteur de son développement ;

⁵ Cette obligation figure, en ce qui concerne le secteur 0-3 ans, dans le règlement du 25/01/2017 de l'ONE relatif à l'autorisation et pour le secteur 3-12 ans dans le Décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié et son arrêté d'application du 03/12/2003. De plus les articles 13 et 14 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/12/2003 fixant le Code de qualité de l'accueil spécifient que « Le milieu d'accueil veille à ce que l'encadrement soit assuré par du personnel qualifié qui ait les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et aux spécificités du type d'accueil organisé. » et que « Le milieu d'accueil encourage les accueillant(e)s, quelle que soit la qualification de base de ceux(celles)-ci, à suivre une formation continue relative au caractère professionnel de la fonction d'encadrement et aux connaissances en matière de développement de l'enfant ».

- propose une vision stratégique de la formation continue construite à partir de la réalité des professionnels au travers notamment d'une offre de formation pluriannuelle ;
- contribue à améliorer la qualité de l'accueil et à soutenir la professionnalité des acteurs de l'accueil dans le cadre des objectifs définis dans l'arrêté code de qualité ;
- s'articule aux réglementations en vigueur relatives à l'obligation de formation continue⁸, à l'agrément des opérateurs de formation continue et au subventionnement des formations continues par l'Office ;
- s'applique aux opérateurs de formation agréés par le Ministre de tutelle. Les principes pédagogiques sur lesquels il s'appuie, sont également applicables aux agents de l'ONE ayant une mission de formation et aux organismes conventionnés avec l'ONE, auxquels l'ONE confie une mission de formation continue ;
- fixe des **lignes directrices** en matière de **formation continue** et cible des contenus et / ou des publics prioritaires, en tenant compte des spécificités régionales, du

⁷ Un système compétent se développe dans des relations réciproques entre individus, équipes, institutions et autres contextes sociopolitiques. Il porte sur le développement des pratiques responsables et réactives répondant aux besoins des enfants et des familles dans des contextes sociétaux en constante évolution (Urbanet al., 2011b, pp15-17).

⁸ Dans le respect des **dispositions légales** prévues dans les différentes réglementations concernant la formation continue :

- Décret du 17/07/2002 portant réforme de l'Office de la Naissance de l'Enfance, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le règlement de l'Office de la Naissance et de l'Enfance relatif à l'autorisation d'accueil
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/12/2003 fixant le Code de qualité de l'accueil,
- Règlement du 25/01/2017 de l'ONE relatif à l'autorisation d'accueil
- Loi coordonnée du 03/07/2005 relative au volontariat
- Contrat de Gestion
- Décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié et son arrêté d'application du 03/12/2003,
- Décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs tel que modifié et ses arrêtés d'application (du 28/04/2004 et du 23/06/2011)
- Décret du 17/05/1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié et ses arrêtés d'application (du 27/5/2009 et du 17/03/2004)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié et son arrêté d'application du 03/12/2003
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 05/05/2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil prévue par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27/02/2013 portant réglementation générale des milieux d'accueil.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17/12/2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30/04/2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par l'Office et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance

contexte institutionnel et des **évaluations réalisées** et concertées avec les partenaires concernés ;

- **résulte d'un travail de concertation et d'évaluation entre l'ONE et les partenaires concernés.** Ce partenariat se prolonge tout au long du programme en vue de coordonner une offre de formation et d'en améliorer la visibilité.

3. Principes d'action

Le Programme définit les mécanismes d'agrément des opérateurs de formation continue et de subventionnement d'une offre coordonnée de formations. Il détermine également les possibilités de partenariats en vue d'élargir et de compléter l'offre subventionnée.

Le Ministre de Tutelle accorde l'agrément⁹ aux opérateurs de formations pour la mise en œuvre du programme de formation continue¹⁰. L'agrément porte sur la capacité d'un opérateur de formation continue à organiser des activités de formation de qualité sur le long terme (3 ans).

L'ONE, en collaboration avec les opérateurs agréés, développe une offre de formations pluriannuelle pour des thématiques récurrentes combinée à une offre annuelle pour des thématiques spécifiques ou ponctuelles. Le subventionnement est alloué annuellement dans le respect des mesures prévues à ce sujet par le contrat de gestion¹¹ de l'ONE. Dans ce cadre, l'ONE assure la sélection d'une offre de formations de qualité destinée aux volontaires et professionnels de l'accueil. Celle-ci est mise en œuvre par les opérateurs de formation préalablement agréés par le Ministre de tutelle, sur avis de l'ONE.

L'offre se base sur une vision de la formation continue alimentée par des analyses des besoins en lien avec l'approfondissement des compétences pour les fonctions d'accueil, d'encadrement et de direction¹². Elle tient compte aussi des attentes des bénéficiaires, en soutien des plans d'amélioration de la qualité et des plans de formation.

L'offre subventionnée développe **des thématiques** en lien avec l'éducation et l'accueil du jeune enfant et de l'enfant. Les dispositifs peuvent s'adresser à des personnes :

- exerçant des fonctions ou des professions différentes (formations mixtes) afin d'échanger sur les réalités de travail respectives ;
- exerçant des fonctions ou des professions semblables, leur permettant d'échanger entre pairs d'un même lieu d'accueil ou de lieux d'accueil différents ;
- rencontrant des problématiques spécifiques ou travaillant dans un type de milieu d'accueil particulier.

En fonction du profil des bénéficiaires de la formation, les modalités de celle-ci peuvent varier. Il peut s'agir d'une formation :

⁹ L'agrément est défini plus largement au point 6 (Mise en œuvre du programme de formation continue).

¹⁰ Comme le prévoit l'article 7 de l'Arrêté ATL

¹¹ Articles 125, 129, 132, 134 et du contrat de gestion de l'ONE 2013-2018

¹² Idem note base de page 1

- en inscription **individuelle** sur base d'une fonction, d'une problématique spécifique ou d'une réalité particulière, dans un lieu et à une ou des dates fixés par l'opérateur et communiqués dans les catalogues présentant l'offre ;
- sur base d'une inscription **en réseau** où les modalités d'organisation de la formation sont convenues avec l'opérateur et ceux qui organisent le réseau ;
- **sur site**, au sein de la structure d'accueil, pour l'ensemble ou une partie de l'équipe
- **mixte** réunissant les professionnels de l'accueil avec ceux d'autres secteurs (enseignement, aide à la jeunesse, ...).

Par ailleurs, le développement et la coordination de partenariats sont nécessaires pour couvrir des besoins particuliers des acteurs de l'accueil. A ce titre, l'Office participe à un réseau relatif à la formation continue des professionnels de l'accueil, secteur de l'enfance. Une attention particulière est apportée à la visibilité et la complémentarité de l'offre de formation proposée par d'autres partenaires du réseau.

En vue de compléter l'offre subventionnée par l'ONE, l'Office organise des collaborations avec des opérateurs de formation ou d'autres partenaires. Cette mesure peut être mise en œuvre pour répondre à des besoins particuliers non couverts dans le cadre du subventionnement mais également afin d'accroître l'offre de formation reconnue dans le parcours ATL. Ce type de collaboration peut déboucher sur l'établissement de conventions limitées dans le temps dans lesquelles l'ONE est l'opérateur de formation responsable du processus.

4. Publics

Les acteurs de l'éducation et de l'accueil du jeune enfant et de l'enfant visés par le programme sont principalement **les travailleurs et les volontaires¹³ en fonction dans le secteur de l'accueil de 0 à 12 ans et plus (lieux d'accueil d'enfants agréés et / ou reconnus et / ou autorisés par l'ONE)**, ainsi que les **accueillants des lieux de rencontre enfants et parents**. Dans le cadre des plans annuels, l'ONE peut définir annuellement des publics prioritaires.

4.1 Obligations en matière de formation relatives aux acteurs du secteur ATL

Comme l'article 19 du Décret ATL le prévoit, les accueillants ne disposant pas d'un titre requis doivent participer à une formation de « mise à niveau » de 100h pour aborder les notions de base¹⁴.

¹³ En référence à la loi de 2005 sur le volontariat, on entend par « volontaire », toute personne qui exerce une activité volontaire sans rétribution ni obligation, au profit d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble. Dans le présent document, le terme « volontaire » fait référence aux volontaires de toutes les structures, y compris les parents volontaires dans les crèches parentales.

¹⁴ Les notions de base prévues à l'article 18, alinéa 1er, 2 du décret ATL. Les notions de base prévues dans le Décret sont les suivantes : connaissance de l'enfant et de son développement global, capacité de prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfants, définition du rôle de l'accueillant et du milieu d'accueil, connaissances théoriques et pratiques des notions telles que l'enfant et le groupe, la dimension

Dans l'organisation des modules de formation développés pour les accueillants extrascolaires ne disposant pas des titres requis, il existe deux possibilités :

- Soit considérer les 100h de formation de « mise à niveau » comme un tout chez un même opérateur de formation continue, travaillé dans le cadre d'un plan individuel de formation.
- Soit dans l'option d'un programme de formation de 100h construit à partir de différents modules de formation continue, l'accueillant ou le professionnel qui encadre le parcours de formation dans le cadre d'un plan de formation, veillera à ce que :
 - les contenus de formation entrent dans ce qui est prévu dans le Décret
 - toutes les notions prévues à l'article 18 du Décret précité soient abordées
 - il y ait une cohérence dans le développement des contenus tenant compte du profil du professionnel (parcours de formation)¹⁵
 - la formation soit dispensée par un opérateur habilité à délivrer les titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de formation de base ou par un opérateur de formation continuée agréé par le Ministre de tutelle ou par l'ONE

Par ailleurs, il faut ajuster au mieux la façon d'aborder les matières en fonction des réalités locales tout en tenant compte des différentes dimensions du Décret.

4.2. Obligation de formation continue en cours de carrière relative aux acteurs du secteur ATL

Les formations continues, en cours de carrière (50h en 3 ans), ont pour objectif d'approfondir ou de compléter les notions de base visées par la formation initiale¹⁶. Leur mise en œuvre est spécifiée dans la réglementation ATL¹⁷ en cohérence, dans le développement des contenus, avec le profil du professionnel (parcours de formation).

Opérationnalisation du programme de formation continue

5. Types d'actions formatives

L'action formative recouvre différents aspects et peut prendre de multiples formes : formation individuelle, journée pédagogique, supervision, formation sur site, voyage d'étude, etc.

interculturelle, le dispositif d'aide et de prise en charge à l'égard de la maltraitance, les types d'activités, les techniques d'animation et les premiers soins.

¹⁵ Le parcours de formations doit être construit en cohérence avec le plan individuel de formation de la personne pour que l'ensemble des notions de base soient parcouru pendant la formation 100h. Des outils, tels que le carnet de bord pour les professionnels permettent de garder une trace des formations suivies mais aussi de le projeter dans un plan de formation individuel.

¹⁶ Cfr Note de bas de page n° 5

¹⁷ Cfr Articles 18, 19, 20 du Décret ATL

Dans le cadre de l'agrément et de l'offre subventionnée, un champ plus restreint de **types d'actions formatives** est reconnu. Il s'agit d'actions formatives dont les thématiques sont en lien avec :

- Les métiers de l'accueil d'enfants ;
- L'encadrement d'une équipe d'accueil ou de la fonction de direction.

Les formations exclues de ce cadre sont notamment celles relatives au développement personnel, concernant la formation en bureautique et celles liées à l'apprentissage des techniques informatiques et technologiques qui n'établissent pas de liens spécifiques avec les métiers de l'éducation et de l'accueil du jeune enfant et de l'enfant.

L'offre subventionnée par l'ONE est conçue en portant attention aux réalités des acteurs de l'accueil. En ce sens, les professionnels de l'ONE et les opérateurs de formation agréés facilitent l'**accessibilité aux formations** : accessibilité géographique, financière, méthodologique, souplesse de l'organisation pratique (horaires adaptés, conditions de formation). Dans ce cadre, ils veilleront à respecter le cadre institutionnel. Par exemple, dans le cadre du contrat de gestion 2013-2018 :

- La **participation financière** des participants aux formations continues subventionnées par l'ONE ne dépasse pas les 7 euros par journée de minimum 6 heures de formation et 90 euros, par équipe, par journée d'accompagnement sur le lieu de travail¹⁸.
- Le respect de la **gratuité de la formation** pour les accueillants extrascolaires et la gratuité des cours de secourisme.

Dans le cadre du subventionnement d'une offre de formation, certaines formes d'actions formatives, bien que reconnues en tant que telles, ne sont pas financées par l'ONE : les supervisions, les interventions et les voyages d'études.

6. Axes thématiques

Le programme de formation continue vise à soutenir la professionnalisation des acteurs précités dans le cadre des objectifs définis dans l'arrêté code de qualité.

Pour assurer une certaine **continuité dans l'offre** et permettre une progression individuelle ou d'équipe, le programme propose des thématiques en lien avec les notions de base et une progression dans celles-ci (sensibilisation, approfondissement).

Le programme de formation continue est développé sur une période de 3 cycles débutant au 1^{er} octobre et se finissant au 30 septembre de chaque année.

¹⁸ Ces montants ne sont pas indexés.

6.1. Les axes prioritaires en lien avec les fonctions d'accueillants d'enfants

Les axes prioritaires en lien avec les fonctions d'accueillants d'enfants doivent développer de façon transversale les notions d'accessibilité, de diversité et de participation, et doivent établir des liens avec les référentiels 0-3 et 3-12 ans édités par l'ONE ainsi que les outils relatifs à la santé de l'enfant. Les axes prioritaires visent particulièrement à l'élaboration du projet d'accueil, à la définition du rôle de l'accueillant(e), à l'encadrement des enfants et à l'évolution des pratiques pédagogiques au travers des notions suivantes :

1. La connaissance de l'enfant et de son développement global.
2. La capacité à prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant dont les personnes qui confient l'enfant.
3. La définition du rôle de l'accueillant(e) et du milieu d'accueil.
4. Les connaissances théoriques et pratiques des notions telles que :
 - l'enfant et le groupe,
 - la dimension interculturelle,
 - le dispositif d'aide et de prise en charge à l'égard de la maltraitance,
 - les types d'activités,
 - les techniques d'animation
 - les premiers soins.

6.2. Les axes prioritaires en lien avec les fonctions d'encadrement et de direction

Les axes prioritaires en lien avec les fonctions d'encadrement et de direction portent sur les notions suivantes :

1. L'élaboration et l'évolution d'un projet d'accueil/d'animation avec leur équipe.
2. La mobilisation des ressources extérieures et la création d'un réseau avec d'autres milieux d'accueil.
3. La conception et l'évolution de l'organisation interne du milieu d'accueil en fonction de son projet d'accueil.
4. L'élaboration des modalités concrètes de contacts avec les personnes qui confient les enfants.
5. La direction et l'accompagnement d'équipe (dont d'éventuels stagiaires) ainsi que l'élaboration d'un plan de formation.
6. La gestion du milieu d'accueil/du projet y compris dans sa dimension administrative et financière.

Agrément et subventionnement

L'ONE développe des processus distincts de sélection pour l'agrément et le subventionnement sur base de critères objectifs. L'office informe les opérateurs candidats au sujet des conditions d'agrément et les accompagne dans la mise en œuvre de l'offre subventionnée (suivi administratif, accompagnement des pratiques avec un accompagnement spécifique des opérateurs nouvellement subventionnés et évaluation des activités de formation). Pour ce faire :

- Un **vade-mecum** des pratiques administratives comprenant les règles et obligations, le planning annuel de travail, les outils (comptables, ...) est mis à disposition des opérateurs de formation et mis à jour annuellement
- Des **outils de monitoring et d'évaluation du système de subventionnement** sont développés ; les éléments qui entrent en compte pour ajuster la mise en œuvre de l'offre sont communiqués ou font l'objet d'un accompagnement.
- Des **outils de référence** de l'ONE sont mis à disposition des formateurs et des séances d'informations sont organisées pour les présenter.
- Les **canevas de demande d'agrément** et de demande de subventionnement sont fournis par l'ONE aux opérateurs de formation continue candidats à l'agrément et /ou au subventionnement. Ceux-ci sont élaborés dans le respect des réglementations en vigueur et sur base de critères explicités ci-après.

L'ONE assure la **publicité** du programme annuel de formation. En outre, chaque année, l'ONE garantit la publication de brochures, le cas échéant, sous forme informatique, présentant les activités de formation continue subventionnées destinées aux professionnels de l'accueil.

Une **convention de partenariat** entre l'ONE et les opérateurs de formation continue concernés formalise les modalités pratiques, les obligations des deux parties, ... L'offre de formations présentée dans les brochures annuelles peut être adaptée selon des règles établies dans la convention, en fonction de l'analyse des demandes de terrain.

Un **bilan quantitatif et qualitatif** des actions liées à un cycle annuel de formation est demandé aux opérateurs de formation. Pour le réaliser, un modèle est fourni par l'ONE. Les modalités pratiques sont définies dans le vade-mecum.

Des règles de déontologie s'appliquent lors de l'analyse des demandes d'agrément et / ou de subventionnement :

- Le respect des principes de légalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination, de complémentarité entre l'action associative et l'action publique, de l'évaluation et du contrôle des missions d'intérêt général subsidiées.
- Les membres du jury¹⁹ sont délégués par leurs pairs et la composition du jury est validée par l'Administration générale de l'ONE.
- Les membres du jury sont soumis à la confidentialité des débats et documents (cadre professionnel et éthique).

¹⁹ Le jury d'agrément est composé d'un représentant du Cabinet de tutelle, de représentants des Conseil d'avis de l'ONE, de représentants des Directions Psychopédagogique, Coordination accueil et ATL

7. Agrément

L'**agrément** reconnaît la capacité, pour un organisme de formation continue, d'organiser, de programmer et d'encadrer des activités de formation de qualité sur le long terme pour les acteurs de l'accueil. Il atteste de l'expertise sectorielle (petite enfance et / ou accueil temps libre) et de l'expertise thématique en lien avec la formation continue des professionnels de l'éducation et d'accueil du jeune enfant. L'agrément valide également les modalités de gestion sur l'entièreté du programme d'une partie de l'offre subventionnée.

La durée de l'agrément coïncide avec la durée du programme. Il est donc octroyé pour une période de 3 ans. Durant cette période, il ne sera pas possible de soumettre une candidature en dehors de la première année, à l'exception d'un opérateur à qui l'agrément aurait été retiré, qui pourra le solliciter à nouveau une fois le litige résolu.

Dans le cadre de l'application du programme, l'ONE veille au respect des modalités pratiques, énoncées ci-après, **liées à l'agrément** des opérateurs des formations continues destinées aux professionnels accueillant des enfants de 0 à 12 ans et plus.

Dès la publication du programme et au plus tard pour le 1^{er} mars, les opérateurs de formation peuvent introduire une demande d'agrément sur base d'un formulaire type fourni par l'ONE.

7.1. Le dossier de candidature à l'agrément

Les opérateurs de formation continue candidats à l'agrément rédigent une **demande d'agrément sur base d'un formulaire type fourni par l'ONE**. Celle-ci comporte 2 parties :

Partie 1 - Présentation générale permettant d'identifier l'opérateur : présenter l'organisme en précisant la philosophie générale de travail, les coordonnées, les données administratives, le statut, ainsi que les types d'agréments, modes de subventionnements, d'habilitations, ... autres que ceux introduits à l'ONE.

Partie 2 - Explicitation des options générales permettant d'estimer la qualité du projet. Il s'agit d'expliciter les points suivants :

- orientations de travail,
- méthodologies générales, d'analyse des besoins et d'évaluation
- justification d'une expertise dans le secteur pour lequel l'agrément est demandé (petite enfance et / ou accueil temps libre) - notamment la liste des formations déjà organisées et à organiser, répondant aux exigences du Programme de formation continue en précisant à quels publics elles s'adressent.
- référents théoriques utilisés pour construire l'offre de formations et liens avec les documents et outils de référence de l'ONE (référentiels, code de qualité, guides, brochures éditées par l'ONE, ...)
- justification d'une expérience utile en formation continue d'adultes en lien avec les contenus et les publics visés par le programme

- procédures de recrutement (critères et philosophie de recrutement, qualifications initiales et expériences des formateurs) et d'accompagnement des formateurs (processus de formation continue : supervisions, interventions entre formateurs, réunions d'équipe, ...)
- précisions sur les équipes d'encadrement et les formateurs (qualification et/ou précisions quant aux matières spécifiques)
- informations liées à l'accessibilité de l'organisme (pratique et méthodologique) et des activités de formation continue organisées (infrastructures disponibles, délocalisations possibles, souplesse d'organisation, ...)
- gestion des modalités d'inscription dont les priorités et la gestion des listes d'attente
- mesures prises pour soutenir le présentisme aux formations continues (prévenir l'absentéisme)

7.2. Les critères de recevabilité et d'attribution d'une demande d'agrément

L'analyse des demandes d'agrément se réalise sur base de critères de recevabilité et de critères d'attribution. Chaque demande d'agrément introduite est analysée et un avis est rendu par l'ONE au Ministre de tutelle.

Critères de recevabilité et d'exclusion d'une demande

Pour pouvoir introduire une demande d'agrément, l'organisme de formation doit remplir les 5 conditions suivantes :

- être un pouvoir public, une association sans but lucratif ou toute autre forme associative, exclusive de la poursuite d'un gain matériel.
- avoir son siège social dans la région de langue française ou dans la région de Bruxelles-capitale.
- introduire le dossier de candidature à l'agrément dans les délais impartis (pour le 1^{er} mars au plus tard).
- avoir remis un dossier complet qui respecte le formulaire type fourni par l'ONE et le compléter de manière exhaustive (y compris pour les opérateurs ayant déjà bénéficié d'agréments antérieurs).
- La formation continue doit être inscrite dans les missions de base ou l'objet social de l'opérateur candidat.

Si un de ces critères n'est pas respecté, la candidature de l'organisme n'est pas dans les conditions de recevabilité et est exclue d'office.

Critères d'attribution de l'agrément

Ils permettent d'attribuer de façon effective l'agrément et d'en délimiter le champ. Ils portent sur :

- la pertinence et la cohérence des orientations de travail et l'offre de formation de base de l'opérateur au regard des contenus du Programme de formation continue
- l'adéquation des méthodologies générales et d'évaluation par rapport aux orientations de travail

- les éléments justifiant l'accessibilité de l'organisme (pratique et méthodologique) et l'accessibilité des activités de formation continue organisées (infrastructures disponibles, délocalisations possibles, souplesse d'organisation,...)
- la pertinence du système mis en place pour gérer les modalités d'inscription (l'accès aux formations, gestion des priorités et des listes d'attente, ...) par rapport aux réalités des professionnels de l'accueil et les mesures prises pour soutenir le présentisme aux formations continues
- la pérennité d'une offre de formation de qualité sur la durée du programme de formation (critères et philosophie de recrutement, accompagnement et remplacements des formateurs, documentation, transfert des savoirs, ...)
- l'expertise dans l'organisation et l'encadrement d'activités de formation continue d'adultes en lien avec les compétences clefs des métiers de l'accueil (qualifications initiales et expériences thématiques des formateurs,...)
- la valeur ajoutée institutionnelle par rapport aux bénéficiaires de la formation continue (l'expertise dans le secteur pour lequel l'agrément est demandé, petite enfance et / ou accueil temps libre, par rapport au public, connaissances par rapport à l'accueil ...)
- la pertinence de la démarche d'accompagnement proposée aux formateurs (processus de formation continue : supervisions, interventions entre formateurs, réunions d'équipe,..)
- la cohérence entre les références utilisées et les contenus de l'offre de formations (référénts théoriques, documents et outils de référence de l'ONE comme référentiels, code de qualité, guides, brochures éditées par l'ONE..).

7.3. Les conditions de retrait d'agrément²⁰

L'agrément peut être retiré, en cours de programme, à un opérateur si les conditions d'agrément ne sont plus rencontrées ou si des lacunes importantes dans la mise en œuvre de la convention de collaboration sont apparues dans le chef de l'opérateur lors de l'exécution du programme de formation continue.

8. Subventionnement

Le **subventionnement** consiste à sélectionner des activités de formation en lien avec l'éducation et l'accueil du jeune enfant et de l'enfant parmi celles qui sont présentées au subventionnement par des opérateurs de formation continue préalablement agréés par le Ministre de tutelle. Les activités de formation continue sélectionnées composeront une offre de formations de qualité. Une partie de cette offre sera subventionnée par l'ONE. **Bien que la durée du subventionnement soit annuelle, une partie de l'offre, appelée « offre récurrente » peut être engagée pour l'entièreté de la durée du programme.** Cet engagement est conditionné à la hauteur des crédits octroyés à l'ONE dans le cadre de sa dotation et au respect des obligations administratives et financières en lien avec la subvention. Chaque année, « l'offre récurrente » est complétée par un volume plus restreint d'activités de formations conçues comme approfondissements, nouvelles

²⁰ L'article 9 de l'arrêté ATL indique les conditions de retrait de l'agrément

thématiques ou activités destinées à des publics spécifiques. Celle-ci change d'année en année en fonction de l'actualité locale, subrégionale, communautaire et internationale.

Chaque année pour le 1^{er} mars, l'opérateur de formation préalablement agréé, introduit une demande de subventionnement conforme au formulaire type fourni par l'ONE. L'ONE est responsable de l'analyse²¹ (sur base des critères explicités dans le point « modalités pratiques ») de l'ensemble des demandes introduites par les opérateurs de formation continue. Le jury analyse le contenu de l'ensemble des activités de formation continue proposées au subventionnement et sélectionne toutes les activités dans les conditions pour être subventionnées. Il est responsable de composer annuellement une offre de formations équilibrée, variée, couvrant le plus adéquatement et équitablement possible les besoins des professionnels de l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En cours d'année, l'offre financée peut être régulée en fonction de l'analyse des situations de terrain **par le biais du mécanisme d'ajustement**. Les opérateurs subventionnés peuvent le mettre en œuvre de manière autonome tout en restant dans le respect des décisions du Conseil d'administration de l'ONE et en le spécifiant lors du bilan qualitatif et quantitatif (le rapport d'activités et les tableaux de réalisations). De plus, tous les modules subventionnés devront être réalisés au minimum une fois afin de garantir qu'une diversité de thématiques soit couverte. Si un module ne rencontre pas suffisamment d'inscrits, l'opérateur pourra l'annuler et réaffecter les fonds, sous réserve de l'accord préalable de l'ONE.

Dans le cadre du subventionnement, une partie de l'offre est constituée de thématiques récurrentes subventionnées chaque année en vue de favoriser la mise en place de plans de formation pour les acteurs de l'accueil. **« L'offre récurrente » est présentée lors de la première demande de subventionnement uniquement. Elle ne peut concerner qu'au maximum 70% du volume de subventionnement accordé.** Cette offre porte sur des modules de formation pour lesquels il existe une forte demande et pour lesquels l'opérateur bénéficie d'une expertise. Afin que des nouveaux professionnels entrés en fonction depuis peu ou de nouveaux milieux d'accueil puissent également bénéficier de cette offre, les activités seront sollicitées plusieurs fois²².

L'offre récurrente sera subventionnée durant toute la durée du programme pour autant que l'opérateur à qui est attribuée cette offre, respecte les conditions minimales suivantes :

- pouvoir faire la preuve que l'offre se réalise ou est planifiée,
- que l'activité fasse l'objet d'une évaluation
- qu'il n'existe pas de « manquements » relatifs à cette offre ou que ceux-ci soient qualifiés de mineurs par l'ONE.

²¹ Le jury de subventionnement est composé de représentants des Directions Psychopédagogique, Coordination accueil et ATL.

²² Concrètement, il s'agit de la base de formations de l'opérateur. Elle peut être constituée de plusieurs modules qui devront être réalisés au minimum une fois. Le subventionnement de cette base peut couvrir plusieurs réalisations d'un même module. L'ajustement de l'offre par l'opérateur de façon indépendante porte sur une adaptation des modules supplémentaires.

- proposer une couverture géographique (pour l'offre totale de l'opérateur) en fonction du volume d'activité subventionné

Nombre de jours de formation subventionnée	Nombre de subrégion(s) à couvrir au minimum
De 1 à 10	1
De 11 à 30	2
De 31 à 60	3
De 61 à 100	4
>100	5

A partir de 11 jours de formation subventionnés, au maximum 50% de l'offre totale de l'opérateur peut être réalisé dans une même subrégion.

Le subside peut être réorienté en fonction des réalisations ou non réalisations et des manquements.

Lors de la composition de l'offre globale subventionnée, l'ONE veille²³ :

- à la qualité des activités de formations subventionnées²⁴
- à la complémentarité des activités de formation subventionnées,
- à une répartition géographique équilibrée des activités de formation sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- à la répartition équilibrée des activités entre les différents publics concernés par l'offre de formation continue
- à la gestion de l'enveloppe budgétaire accordée à l'ONE (arbitrage en fonction des thèmes à couvrir, du budget)

8.1. Le dossier de candidature au subventionnement

La première année de mise en œuvre du programme de formation continue, les opérateurs de formation continue, candidats au subventionnement, rédigent une demande de subventionnement sur base d'un formulaire type fourni par l'ONE. Celle-ci comporte 4 parties :

1. **Identification de l'organisme de formation continue** : indiquer les informations d'identification de l'organisme et le secteur d'activités pour lequel un subventionnement.
2. **Présentation d'informations relatives aux options générales** en lien avec des modalités d'organisation des activités de formation (uniquement en cas de changement par rapport à l'agrément)
3. **Présentation de l'ensemble de l'offre pour laquelle une subvention est demandée** : présentation sous forme de tableau reprenant les informations utiles en synthèse qui spécifie clairement le contenu de l'offre récurrente et celui de l'offre annuelle (fourni par l'ONE)
4. **Présentation détaillée des activités de formation pour lesquelles un subventionnement est demandé**, permettant la sélection d'activités dans les conditions pour être subventionnées et la composition d'une offre annuelle à

²³ Comme le prévoit l'article 13 de l'arrêté ATL

²⁴ Adéquation entre objectifs et méthodologie / cohérence entre l'expertise de l'opérateur et l'offre propose.

subventionner. Il s'agit d'expliciter les points suivants pour chacune des activités pour laquelle un subventionnement est demandé :

- thème et contenu de l'activité
- motivation du choix de l'activité
- type d'activité (en référence au point 5 du programme) et « niveau » de formation
- public-cible
- méthodologies spécifiques, y compris d'évaluation
- encadrement (nombre de formateurs, nombre de participants,...)
- identités et qualifications des formateurs chargés de dispenser l'activité de formation
- notions de base abordées (uniquement pour les publics de l'accueil temps libre, en référence aux articles 18 et 19 du Décret ATL)
- modalités d'organisation (détails liés à l'organisation pratique des formations), en ce compris les périodes, nombre de jours par activités, nombre de fois que l'activité peut être organisée sur l'année et es lieux de formation, répartition géographique, en résidentiel ou non
- références utilisées (référents théoriques, documents et outils de référence de l'ONE) en lien avec les contenus de l'activité proposée
- spécificité(s) de l'opérateur en lien avec l'activité proposée

A partir de la deuxième année et jusqu'à la fin du programme, les opérateurs de formation continue candidats au subventionnement rédigent une demande de subventionnement « simplifiée » qui spécifie les éventuelles demandes de modification relatives à l'offre récurrente et qui présente les nouvelles activités, sur base d'un canevas fourni par l'ONE.

8.2. Les critères de recevabilité et d'attribution d'une demande de subventionnement

L'ONE veille, dans le cadre de l'application du programme, à respecter et à faire respecter les modalités pratiques énoncées ci-après **liées au subventionnement** des activités de formation continue destinées aux professionnels accueillant des enfants de 0 à 12 ans et plus. L'analyse des demandes de subventionnement se base sur des critères de recevabilité et des critères d'attribution d'une subvention. Chaque demande est introduite annuellement et analysée. Un avis est rendu par le jury au Conseil d'Administration de l'ONE qui statue sur l'offre finale.

Critères de recevabilité et d'exclusion d'une demande

Pour pouvoir introduire une demande de subventionnement, l'organisme de formation doit remplir les 3 conditions suivantes :

- Être agréé au préalable par le Ministre de tutelle dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de formation²⁵.
- Avoir introduit le dossier de candidature au subventionnement dans les délais impartis (pour le 1^{er} mars au plus tard).

²⁵ En ce qui concerne les opérateurs candidats à l'agrément, l'introduction des demandes d'agrément et de subventionnement se font conjointement.

- Avoir remis un dossier complet qui respecte le formulaire type fourni par l'ONE et le compléter de manière exhaustive²⁶

Si un de ces critères n'est pas respecté, la candidature de l'organisme n'est pas dans les conditions de recevabilité et est exclue d'office.

Critères d'attribution du subventionnement

L'ONE est responsable d'analyser les demandes de subventionnement sur base des critères suivants et dans la limite des crédits disponibles :

- La pertinence du contenu de l'activité avec l'offre globale, les compétences clés et cohérence entre le contenu et l'intitulé s'y rapportant.
- La pertinence et la motivation du thème de l'activité par rapport aux besoins du secteur (analyse des attentes / besoins des participants, rapports d'activités, éléments d'évaluation, ...)
- L'adéquation entre le type et le niveau d'activité proposés par rapport au contenu formatif (type d'inscription, mixité des publics, sensibilisation, initiation, approfondissement)
- L'adéquation des méthodologies spécifiques utilisées, y compris d'évaluation et l'encadrement (qualification du formateur, ...) avec les objectifs de la formation et les contenus développés
- L'adéquation du nombre de jours pour l'activité avec les objectifs de la formation et les contenus développés
- La pertinence et la cohérence entre le ou les public(s) ciblé(s) et les contenus proposés
- La prise en compte des notions de base dans les contenus de l'activité (uniquement pour les publics de l'accueil temps libre, en référence aux articles 18 et 19 du Décret ATL)
- La cohérence interne de la construction du parcours de formation initiale en cours de carrière (100h)²⁷
- La pertinence des modalités d'organisation (détails liés à l'organisation pratique des formations) en ce compris les périodes, nombre de jours par activités, nombre de fois que l'activité peut être organisée sur l'année
- Les lieux de formation, répartition géographique, en résidentiel ou non, .., en utilisant le document fourni par l'ONE
- La pertinence des références théoriques par rapport au contenu de l'activité
- La concordance entre le contenu de l'activité et les références de l'ONE
- La plus-value institutionnelle de l'opérateur par rapport à la thématique développée
- La concordance entre le volume d'activités proposé et la capacité de mise en œuvre de celui-ci par l'organisme.

²⁶ Dans le cadre d'une simplification administrative et à l'exception de la première demande, le dossier de sollicitation du subventionnement sera allégé pour les activités jugées de qualité et dites « subventionnables ».

²⁷ Cfr point 4.2 du Programme précisant l'obligation de formation continue en cours de carrière relative aux acteurs du secteur ATL

8.3. Les conditions de suspension de subventionnement et de non reconduction d'une activité

En cas de manquement grave ou répété, le subventionnement d'un opérateur peut être suspendu pour un temps déterminé afin de régulariser une situation. Il peut également arriver qu'une activité de formation ne soit pas reconduite lors du cycle suivant.

Conditions de suspension en cours de cycle subventionné

- Ne pas respecter les critères de subventionnement
- Ne pas respecter les règles administratives énoncées dans le vade-mecum²⁸
- Ne pas tenir compte des remarques émises par l'ONE dans le cadre d'un accompagnement par l'ONE

Conditions de non reconduction d'une activité de cycle à cycle

- Dans le cadre de l'offre récurrente, le thème de l'activité n'est plus pertinent par rapport aux besoins du secteur (analyse des attentes / besoins des participants, rapports d'activités, éléments d'évaluation, ...)
- Dans le cadre de l'offre globale, l'activité a fait l'objet de modifications importantes qui nécessitent une nouvelle analyse de son contenu de la part du jury.

9. Pilotage et évaluation

Conformément au contrat de gestion²⁹, l'ONE développe, en collaboration avec les opérateurs concernés et le Conseil d'avis, un **dispositif de pilotage** (en ce compris l'évaluation).

Ce dispositif vise à améliorer l'effectivité, l'efficacité, l'efficience, la durabilité et la pertinence³⁰ du « système » de formation continue.

Le pilotage portera plus particulièrement sur 3 axes :

- les bénéficiaires
- l'offre globale de formation continue financée par l'ONE dans le paysage global de la formation continue en Fédération Wallonie-Bruxelles
- le système de gestion (financier, administratif et d'accompagnement)

Dans un processus itératif, un dispositif de pilotage efficace devrait tendre, en tenant compte des différentes difficultés et enjeux du secteur, à renforcer la cohérence nécessaire entre les objectifs visés par le Gouvernement et le CA de l'ONE (contrat de gestion), les moyens mis en œuvre par les responsables de la mise en œuvre du programme et les résultats escomptés pour les bénéficiaires des formations continues et pour les acteurs qui les accompagnent.

Le dispositif de pilotage est conçu dans **une logique constructive**. Il met en relation les objectifs à atteindre, les moyens mis à disposition et les éléments régulateurs (pour

²⁸ Cfr au point 7 « Mise en œuvre du Programme de formation continue »

²⁹ Article 126 du contrat de gestion en cours

³⁰ 5 critères pour piloter le système et qui guident l'évaluation

adapter le dispositif). Il permet de mettre en évidence ce qui fonctionne (points forts), ce qui ne fonctionne pas (lacunes) et les améliorations à apporter.

Pour piloter le système, l'ONE définit des indicateurs³¹, des mesures à mettre en place pour réaliser le suivi de ceux-ci, procède à une **évaluation régulière** et met en place un suivi régulier.

L'évaluation des 3 axes s'articule autour de 5 critères :

- **Effectivité** (mise en œuvre effective du programme)
- **Efficacité** (conformité entre effets observés / obtenus du programme et objectifs fixés / effets attendus dans le programme)
- **Efficienc**e (adéquation entre les effets du programme de formation et l'ensemble des moyens mobilisés pour le mettre en œuvre - utilisation optimale des ressources)
- **Durabilité** (pérennité et viabilité des effets du programme)
- **Plus-value du programme** : Adéquation entre objectifs / programme et autres éléments du système (public-cible, ...)

10. Valorisation de la formation continue en dehors du programme

Dans l'attente de la mise en application de l'article 133 du contrat de gestion de l'ONE³², l'Office met en place une procédure partagée entre le service de formation continue et le département ATL en vue d'accroître les possibilités de reconnaissance des formations suivies dans le cadre de l'obligation de formation en ATL. Elle est mise en œuvre au travers des mesures suivantes :

- Mise en place de conventions avec des opérateurs ensemblier de formation permettant chaque année de sélectionner dans leur offre une partie de formation pouvant faire partie du parcours ATL.
- Analyse et validation éventuelle de formations individuelles :
 - La réalisation de l'activité de formation par un opérateur « reconnu » au sens du Décret ATL
 - La durée de l'activité de formation continue
 - La pertinence du lien entre le contenu de l'activité, les axes du Programme de formation continue et les notions de base abordées, au sens du Décret ATL
 - La pertinence du dispositif réflexif

³¹ Un indicateur permet de *mesurer l'écart entre le résultat obtenu et les objectifs poursuivis*, pour déterminer si ces derniers sont en voie d'être atteints. Il est indispensable de positionner la valeur de l'indicateur par rapport à une valeur de référence ou une cible à atteindre (une norme, une moyenne, une prévision, un objectif). Le choix de la référence est déterminant pour le jugement de mesure qui sera porté. La référence fait partie intégrante de la construction de l'indicateur.

³² Art. 133 du contrat de gestion de l'ONE 2013-2018 : « Sur la proposition de l'Office quant aux catégories d'opérateurs, aux conditions à remplir et aux modalités d'agrément, le Gouvernement procédera à une modification de la réglementation afin d'améliorer et faciliter l'accès à l'agrément, en tant qu'organisme de formation, à d'autres catégories d'opérateurs organisés ou financés par d'autres niveaux de pouvoir ».

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2018 fixant le programme de formation continue 2018-2021 des professionnels accueillant des enfants de 0 à 12 ans, des volontaires des consultations pour enfants et des accueillants des lieux de rencontre enfants-parents.

Bruxelles, le 24 janvier 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Mme A. GREOLI

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/10887]

24 JANUARI 2018. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het vormingsprogramma 2018-2021 voor de vakmensen die kinderen van 0 tot 12 jaar opvangen, voor de vrijwilligers van de consultatiebureaus voor kinderen en voor de onthaalpersonen van de ontmoetingsplaatsen ouders-kinderen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de "Office de la Naissance et de l'Enfance", afgekort "ONE", zoals gewijzigd;

Gelet op het decreet van 3 juli 2003 betreffende de coördinatie van de opvang van de kinderen tijdens hun vrije tijd en betreffende de ondersteuning van de buitenschoolse opvang, zoals gewijzigd, artikel 20;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 februari 2003 houdende algemene reglementering inzake opvangvoorzieningen, zoals gewijzigd, artikel 43;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 december 2003 tot vaststelling van de nadere regels voor de toepassing van het decreet van 3 juli 2003 betreffende de coördinatie van de opvang van de kinderen tijdens hun vrije tijd en betreffende de ondersteuning van de buitenschoolse opvang, zoals gewijzigd, artikel 8;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 december 2003 tot vaststelling van de kwaliteitsopvangcode;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 mei 2004 betreffende de erkenning van de opleidingen en kwalificaties van het personeel van opvangvoorzieningen bepaald bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 februari 2003 houdende algemene reglementering inzake opvangvoorzieningen, zoals gewijzigd;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 december 2016 tot vaststelling van het vormingsprogramma 2017-2018 voor de vakmensen die kinderen van 0 tot 12 jaar opvangen en voor de onthaalpersonen van de ontmoetingsplaatsen ouders-kinderen;

Gelet op de beheersovereenkomst van de «Office de la Naissance et de l'Enfance» 2013-2018;

Gelet op het advies van de Raad van bestuur van de «Office de la Naissance et de l'Enfance», gegeven op 20 december 2017;

Op de voordracht van de Minister van Cultuur en Kind;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De Regering stelt het vormingsprogramma vast voor de bezoldigde werknemers en voor de vrijwilligers in functie van de sector van de opvang van 0 tot 12 jaar en meer en voor de onthaalpersonen van de ontmoetingsplaatsen ouders-kinderen, gevoegd bij dit besluit, voor de academiejaren 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021.

Art. 2. Dit programma heeft als doel de professionalisering van de bovenvermelde vakmensen te ondersteunen in het kader van de doelstellingen bepaald in de kwaliteitsopvangcode.

Art. 3. Het programma treedt in werking op 1 oktober 2018 voor een duur van drie jaar.

Art. 4. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 december 2016 tot vaststelling van het vormingsprogramma 2017-2018 voor de vakmensen die kinderen van 0 tot 12 jaar opvangen en voor de onthaalpersonen van de ontmoetingsplaatsen ouders-kinderen, wordt op 30 september 2018 opgeheven.

Art. 5. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van de dag waarop het ondertekend wordt.

Art. 6. De Minister van Kind is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 januari 2018.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Cultuur en Kind,
A. GREOLI

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2018/10882]

16 JANVIER 2018. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2016 portant désignation des membres du Comité de gestion de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DES MÉDIAS,

Vu le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, § 1^{er}, 10^o, a);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2016 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2016 portant désignation des membres du Comité de gestion de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française;

Considérant les propositions faites par les instances respectives,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 mai 2016 portant désignation des membres du Comité de gestion de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté, la modification suivante est apportée :

- au point 2, d), les mots « M. P. LAMBERT (HEPH-Condorcet) » sont remplacés par les mots « Mme C. JOSSE »;

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 16 janvier 2018.

J.-Cl. MARCOURT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/10882]

16 JANUARI 2018. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 2 mei 2016 houdende aanstelling van de leden van het beheerscomité van het Agentschap voor de evaluatie van de kwaliteit van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde onderwijs

DE MINISTER VAN HOGER ONDERWIJS, ONDERZOEK EN MEDIA,

Gelet op het decreet van 22 februari 2008 houdende verschillende maatregelen betreffende de organisatie en de werking van het Agentschap voor de evaluatie van de kwaliteit van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde onderwijs, inzonderheid op artikel 5;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 juli 2014 tot regeling van haar werking, inzonderheid op artikel 13, § 1, 10^o, a);

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 18 april 2016 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers en tot regeling van de ondertekening van de akten van de Regering;

Gelet op het ministerieel besluit van 2 mei 2016 houdende aanstelling van de leden van het beheerscomité van het Agentschap voor de evaluatie van de kwaliteit van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde onderwijs;

Gelet op de voordrachten van de respectieve instanties,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het ministerieel besluit van 2 mei 2016 houdende aanstelling van de leden van het beheerscomité van het Agentschap voor de evaluatie van de kwaliteit van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde onderwijs, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

bij punt 2, d), worden de woorden "de heer P. LAMBERT (HEPH-Condorcet)" vervangen door de woorden "Mevr. C. JOSSE".

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 16 januari 2018.

J.-Cl. MARCOURT